



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

PROCÈS-VERBAL ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE Tenue à la salle du conseil municipal au 26, rue du Marché à Roxton Falls, à 19h00

Projet de Règlement no 05-2024 modifiant le Règlement de zonage no 265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls

Assemblée publique aux fins de consultation, tenue ce 5 août 2024 à 18h30, conformément à l'avis public donné à tous les citoyens, par l'intermédiaire du journal «Le Courrier de St-Hyacinthe » et aux avis publics affichés aux endroits désignés par le conseil.

Sont présents :

Le maire, Jean-Marie Laplante, qui préside l'assemblée

Et les conseillers :

MM. Daniel Roy, Jonathan Bédard, Mme Lynda Cusson et M. Pierre Larivière.

La directrice générale et greffière-trésorière, Mme Julie Gagné, est également présente.

Projet de Règlement no 05-2024 modifiant le Règlement de zonage no 265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage no 265-2003 aux fins de :

- D'ajouter, à la liste des usages autorisés dans la zone 201, la classe d'usage Industriel « B » ladite classe d'usage étant déjà décrite dans le règlement de zonage actuel à l'article 3.2.3 ;
- De modifier l'article 8.8 du Règlement de zonage afin d'autoriser, à certaines conditions, le maintien de biens ayant servi à l'étalage extérieur, aux conditions fixées au projet de règlement.

Le projet de règlement concerne les zones 201, 202, 203-p, 204, 206 et 406 (zones où la sous-classe d'usage A-3 « Vente au détail » est autorisée), tel que ces zones apparaissent au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage de la municipalité.

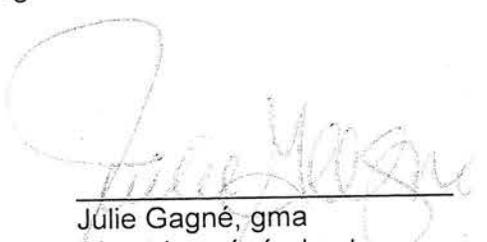
Le maire explique le projet de règlement. Après la tenue de la consultation publique, le conseil municipal pourra adopter, avec ou sans changement, un second projet de règlement modifiant le Règlement de zonage, et ce, en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Dans l'assistance : aucune présence enregistrée.

L'assemblée est levée à 18h45.


Jean-Marie Laplante
Maire


Julie Gagné, gma
Directrice générale et
Greffière-trésorière



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE PUBLIQUEMENT
LE LUNDI 5 AOÛT 2024 À 19H30
À la salle du conseil municipal
Située au 26, rue du Marché à Roxton Falls**

À laquelle sont présents :

Le maire : M. Jean-Marie Laplante
Les conseillers : M. Daniel Roy
M. Jonathan Bédard
Mme Lynda Cusson
M. Pierre Larivière

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire

Est également présente: Julie Gagné, directrice générale et greffière-trésorière

Moment de réflexion

Le quorum est constaté; l'assemblée est ouverte par un mot de bienvenue adressé de la part du maire.

136-08-2024

Constat de la vacance à deux postes de membre du conseil

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière trésorière dépose deux lettres de démissions, soit celle de Mme Mélanie Valois, conseillère au siège #5 déposée en date du 2 juillet 2024 et la lettre de M. Michel Massé, conseiller au siège #3, déposée en date du 4 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'information est transmise au conseil en vertu de l'article 333 de la LERM (*Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*), visant à constater la vacances de 2 postes de conseiller;

CONSIDÉRANT QUE les deux démissions sont effectives en date du dépôt de chacune des lettres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 335 de la LERM, lorsque la vacance d'un poste de membre du conseil est constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de l'élection générale, cette vacance doit être comblée par une élection partielle;

CONSIDÉRANT QUE la DG/greffière-trésorière informe le conseil que le scrutin devrait avoir lieu le dimanche 27 octobre 2024 et que le tout sera à confirmer par la publication de l'avis public d'élection, lequel doit être affiché le plus près possible de la période électorale;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jonathan Bédard

Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité de confirmer la vacance des postes de conseillers aux sièges #3 et #5 et de tenir une élection partielle visant à combler les deux postes dans les quatre mois de la présente.

Adoptée

137-08-2024

Adoption de l'ordre du jour et de son addenda

CONSIDÉRANT QUE ce conseil et chaque membre présent qui le compose, acceptent que les sujets à l'ordre du jour fassent l'objet d'une décision à l'occasion de la présente séance et considèrent que l'ensemble des documents utiles à la prise de décisions sur ces sujets leur ont été communiqués ou ont été rendus disponibles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lynda Cusson

Secondé par Jonathan Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour et son addenda tels que présentés.

Adoptée



Municipalité du Village de Roxton Falls

138-08-2024
N° de résolution
ou annotation

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024

Il est proposé par Lynda Cusson
Secondé par Pierre Larivière
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024 tel que rédigé.

Adoptée

139-08-2024

Adoption des comptes du mois

CONSIDÉRANT QUE les élus se déclarent satisfaits des documents présentés séance tenante, en regard avec l'adoption et le paiement des comptes du mois, comprenant également ceux ajoutés séance tenante, lesquels sont identifiés par une série d'étoile *** à la suite du montant;

CONSIDÉRANT le total des dépenses par section comme suit :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	41 705.05\$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	2 632.83\$
VOIRIE MUNICIPALE	21 867.35\$
HYGIÈNE DU MILIEU	35 416.82\$
SANTÉ ET BIEN ÊTRE (Garderie)	1 665.37\$
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	144.95\$
LOISIRS ET CULTURE	9 979.08\$
FRAIS DE FINANCEMENT	0.00\$
IMMOBILISATIONS	0.00\$
TOTAL DES DÉPENSES POUR LE MOIS D'AOÛT 2024:	113 411.45\$

Il est proposé par Lynda Cusson
Secondé par Jonathan Bédard
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes du mois d'août 2024 soient payés et que ceux payés avant ce jour, soient ratifiés.

Adoptée

140-08-2024

Rapport du directeur des travaux publics

Le directeur des travaux publics fait rapport des différents travaux qui ont eu lieu durant le mois de juillet 2024 et de ceux à venir en août 2024.

Problème de fonctionnement des soufflantes à l'usine d'épuration
Il y a une problématique au niveau du fonctionnement des soufflantes à l'usine. Électro a été demandé pour faire une vérification. Possiblement un équipement qui est en trouble ou une question de programme. Les vérifications sont en cours.

Remplacement d'un ponceau – Rue Marie-Paule
Les travaux visant le remplacement de ponceaux sur la rue Marie-Paule ont été complétés, de même que la réparation de la tête du regard (accident déneigeuse l'hiver dernier).

Arbre tombé sur la rue de la Rivière
Un arbre est tombé sur la rue de la Rivière pendant la nuit du 16 juillet, une intervention a été nécessaire pour retirer de la rue.

Fossé de la rue St-André
Les travaux visant le reprofilage du fossé côté ouest ont été complétés. Il y aura une petite section d'asphalte à faire pour finaliser les travaux.

Raccordement au réseau d'égout rue St-Louis
Les travaux visant l'aménagement d'un branchement privé à l'égout pour la propriété de M. Sylvain Hevey et Mme Johanne Demers, ont été complétés.



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

Offre de services déposée par Construction Michel Beauregard – aire observation des chutes

Une offre de services est déposée par Construction Michel Beauregard, au montant de 1 885.94\$ plus taxes, pour réaliser les travaux correctifs à la structure de l'aire d'observation des chutes.

Poste de pompage de la route 139 : problématique de fonctionnement

Il y aurait une problématique de programme au poste de pompage de la route 139. Élec-Tro devrait remédier à cette situation.

Il est proposé par Pierre Larivière

Secondé par Jonathan Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le rapport du directeur des travaux publics et d'autoriser les dépenses qui s'y rapportent.

Adoptée

Rapport du service d'inspection des bâtiments

Une copie du rapport du service d'inspection des bâtiments ainsi qu'une copie de la liste des permis et certificats émis par le service d'inspection des bâtiments, ont été remises aux élus.

Rapport de la coordonnatrice du service des Premiers Répondants pour le mois de juillet 2024

Le rapport de la coordonnatrice du service des Premiers répondants concernant les interventions effectuées en juillet 2024 est remise aux élus.

Rapport des représentants de la municipalité sur les différents comités

Les élus font rapport des derniers développements au sein des organismes où ils siègent respectivement.

Première période de questions de l'assistance

Seules les questions entraînant une résolution du conseil sont conciliées au procès-verbal.

141-07-2024

Adoption du calendrier de conservation des documents et autorisation de signature

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de *Bibliothèque et Archives nationales du Québec* son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Village de Roxton Falls est un organisme public visé au paragraphe 4 de l'annexe de cette loi et que son calendrier de conservation fait l'objet d'une refonte du plan de classification;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lynda Cusson

Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Julie Gagné, à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de *Bibliothèque et Archives nationales du Québec* pour et au nom de la Municipalité du Village de Roxton Falls.

Adoptée



Municipalité du Village de Roxton Falls

N° de résolution
ou annotation

Information de la DG : MAMH-TECQ 2024-2028 : confirmation d'une contribution gouvernementale de base de 796 642\$

La directrice générale informe les élus que le programme TECQ confirme une contribution de base de 796 642\$ à la municipalité. Les autres modalités sont élaborées dans le guide à cet effet.

142-08-2024

Propriété située au 102 rue Cabana : situation d'apparence d'empiètement

CONSIDÉRANT QUE M. Vincent Scott et Mme Jennifer Trahan sont propriétaires de l'immeuble situé au 102, rue Cabana à Roxton Falls (lot #6 473 294) et qu'une résidence unifamiliale a été construite sur ce lot au début de l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont obtenu un certificat de localisation signé par M. Philippe Lalonde, arpenteur-géomètre, sous le numéro 2238 de ses minutes, dans lequel il est relevé « une apparence d'empiètement » d'une partie du fossé de la rue Cabana (lot # 6 473 301), localisé le long de la limite nord de la propriété du 102, rue Cabana;

CONSIDÉRANT QUE l'arpenteur-géomètre indique, dans la description technique du certificat de localisation, qu'une servitude pourrait, entre autres solutions, régulariser la situation d'apparence d'empiètement de la partie du fossé localisé le long de la limite nord du lot #6 473 294;

CONSIDÉRANT QUE cette situation d'empiètement est soulevée par l'institution financière et le notaire des propriétaires et qu'une intervention de la municipalité est demandée afin que les titres de propriété de M. Scott et Mme Trahan soient clairs et afin d'éviter une potentielle situation de prescription acquisitive;

CONSIDÉRANT QU'en ce qui concerne la situation d'apparence d'empiètement pour la partie du fossé située en façade de la maison, la municipalité est d'avis qu'il s'agit plutôt d'une forme d'érosion du haut du talus du fossé, qui peut être corrigée par la municipalité par une intervention mineure;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont également indiqué leur intention de procéder à la fermeture du fossé en façade de leur propriété, ces travaux étant autorisés dans la mesure où les plans proposés sont conformes à la réglementation municipale à cet effet et qu'un permis est obtenu de la municipalité en lien avec ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE la portion d'empiètement de fossé située à l'est de l'entrée charretière, comprend la présence d'une conduite en béton, laquelle conduite résulte de travaux de drainage de la rue Cabana lors de sa première phase de construction il y a une quarantaine d'année, alors que le tracé du prolongement de la rue Cabana était différent de sa forme actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il serait plus logique de retirer cette portion de conduite de béton qui empiète sur le lot #6 473 294 et de reprofiler la portion de fossé concernée en fossé ouvert;

CONSIDÉRANT QUE des validations techniques doivent être complétées auprès de l'ingénieur qui a réalisé les plans de prolongement (rond de virage) de la rue Cabana, afin de s'assurer que les travaux envisagés sont adéquats pour drainer efficacement le secteur du rond de virage;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention d'un arpenteur-géomètre est nécessaire, afin de localiser précisément la limite de la rue Cabana (lot #6 473 301) dans la portion en courbe située à la jonction du lot #6 473 294 et #6 473 293 et ainsi s'assurer que le fossé sera localisé dans l'emprise de la rue, sans empiètement;



Municipalité du Village de Roxton Falls

N° de résolution
ou annotation

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jonathan Bédard
Secondé par Pierre Larivière

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'orientation suivante en lien avec les deux situations d'apparence d'empiètement identifiées au certificat de localisation portant le numéro 2238 des minutes de l'arpenteur-géomètre Philippe Lalonde;

- Pour la portion d'apparence d'empiètement du fossé en façade de la maison située au 102, rue Cabana, le conseil ne souhaite pas procéder à l'enregistrement d'une servitude, dans la mesure où des travaux de fermeture du fossé pourraient être exécutés à court terme par les propriétaires et dans la mesure où des travaux de correction mineurs peuvent être réalisés par la municipalité ;
- Pour la portion d'apparence d'empiètement de fossé à l'est de l'entrée charretière, comprenant la présence d'une conduite de béton, la municipalité va entreprendre une démarche visant à valider la possibilité de procéder au retrait de la conduite de béton et le reprofilage du fossé de la rue afin que le fossé soit entièrement relocalisé dans l'emprise de la rue Cabana (lot #6 473 301).

Qu'un mandat soit confié à la firme Daniel Touchette, arpenteur-géomètre, afin de localiser précisément la limite de la rue Cabana (lot #6 473 301) dans la portion en courbe située à la jonction du lot #6 473 294 et #6 473 293.

Que les dépenses engendrées par ces travaux et mandats soient financées à même le fonds général de la municipalité.

Adoptée

143-08-2024

Règlement #03-2024, relatif à la citation du bâtiment sis au 304, rue Notre-Dame (église Saint-Jean-Baptiste) à Roxton Falls, incluant le terrain occupé par ce bâtiment : ADOPTION

Préambule

Attendu qu'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), une municipalité peut, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

Attendu que le conseil juge opportun de citer l'église (bâtiment) de la Paroisse Saint-Jean-Baptiste de Roxton Falls, située au 304, rue Notre-Dame à Roxton Falls, incluant le terrain constituant le lot numéro 5 908 016 du cadastre du Québec;

Attendu que l'église (bâtiment) et son terrain constituent en effet un ensemble de valeur historique, identitaire, architecturale et paysagère importante sur le plan local et régional;

Attendu que depuis sa construction en 1862, en plein cœur du village, l'église constitue un héritage culturel et communautaire lié à l'histoire de la Municipalité de Roxton Falls;

Attendu que l'église (bâtiment) et son terrain font partie d'un ensemble patrimonial à protéger dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton et dans le plan d'urbanisme de la Municipalité de Roxton Falls, et qu'ils sont aussi inclus dans une zone à caractère patrimonial au plan de zonage de la Municipalité;

Attendu qu'il y a lieu de protéger davantage la valeur patrimoniale de l'église (bâtiment) et de son terrain, notamment quant à des travaux qui pourraient y être exécutés ou même quant à une éventuelle démolition;

Attendu la volonté du conseil de la Municipalité de Roxton Falls de protéger cet immeuble lié à l'histoire de la communauté;



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

Attendu qu'un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné par la conseillère Mélanie Valois, lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 3 juin 2024, et qu'un projet de règlement a alors été déposé;

Attendu qu'un avis spécial a été transmis le 25-06-2024 au propriétaire concerné, au sujet de cette démarche de citation d'un bien patrimonial, l'avisant de la tenue d'une séance publique du Conseil local du patrimoine (CCU), aux fins de recevoir tout avis ou commentaire sur ce projet de citation, conformément à l'article 129 de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

Attendu qu'une séance de consultation publique tenue par le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Roxton Falls, agissant à titre de Conseil local du patrimoine, a eu lieu le 15 juillet 2024 ;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a transmis son avis au conseil municipal, suivant la tenue de la séance de consultation publique;

En conséquence

Il est proposé par Pierre Larivière

Secondé par Daniel Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

- a) Altérer : modifier de façon réversible ou non les qualités architecturales d'un bâtiment ou d'un élément d'un bâtiment.
- b) Conseil municipal : conseil de la Municipalité du Village de Roxton Falls.
- c) Comité consultatif d'urbanisme (CCU) : comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité du Village de Roxton Falls, agissant à titre de Conseil local du patrimoine.
- d) Démolir : signifie l'une ou l'autre des actions suivantes :
 - i) La destruction ou le démantèlement de plus de 50% de la surface de l'ensemble des murs extérieurs, incluant les ouvertures;
 - ii) La destruction ou le démantèlement de plus de 50% de la superficie d'implantation du bâtiment;
 - iii) La destruction ou le démantèlement cumulatif des parties de bâtiments sur une période de 36 mois, ayant pour effet de constituer l'une ou l'autre des actions visées aux paragraphes i) et ii).
- e) Réparer ou modifier : moderniser, remettre à neuf ou mettre aux normes un bâtiment ou une partie du bâtiment ou d'un bien.
- f) Superficie d'implantation : superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, incluant les constructions attenantes ou intégrées mais excluant une construction accessoire tel une galerie, un balcon, un porche ou un escalier extérieur.
- g) Fonctionnaire désigné : la personne qui occupe le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement (également appelé inspecteur régional) ou toute autre personne en charge de l'application de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ou qui a été désignée par le conseil pour appliquer le présent règlement.



Municipalité du Village de Roxton Falls

N° de résolution
ou annotation

Article 3 Désignation de l'immeuble patrimonial

L'église (bâtiment) de la Paroisse Saint-Jean-Baptiste de Roxton Falls, située au 304, rue Notre-Dame à Roxton Falls, et l'ensemble du terrain constituant le lot actuellement connu comme étant le lot numéro 5 908 016 du cadastre du Québec.

Article 4 Éléments visés par la citation

Les éléments visés par la citation sont les suivants :

- 1° L'enveloppe extérieure de l'église comprenant, de façon non limitative, le parement de pierre, la tôle de la toiture, les portes et fenêtres, le clocher et le parvis;
- 2° Les éléments intérieurs du bâtiment comprenant les colonnes, les baguettes au plafond rappelant les arches, les vitraux avec dessins à la grisaille de la nef, du chœur et du jubé, la chaire et les autels néogothiques, les boiseries du chœur et la balustrade;
- 3° Le terrain connu comme étant actuellement le lot 5 908 016 du cadastre du Québec, comprenant notamment l'espace végétal devant l'église entre le bâtiment et la rue de l'Église, les allées d'arbres matures et l'allée centrale.

Article 5 Motifs de la citation

La citation prévue par le présent règlement se justifie par la valeur historique et identitaire du bâtiment, sa valeur architecturale et la valeur paysagère du terrain et ce, selon ce qui est indiqué ci-après :

1° Valeur historique et identitaire :

La valeur historique de l'église (bâtiment) et du site repose sur le contexte de la création de la paroisse de Roxton Falls, intimement liée à la colonisation francophone des Cantons de l'Est, résultant de l'implication de figures importantes de l'histoire du 19^e siècle du Québec, tels que Sir Alexander T. Galt, président de la British American Land Company et Mgr Bourget, président de l'Association des établissements canadiens des Townships.

Localisé sur un coteau au cœur du village, l'église de Roxton Falls est bâtie sur un vaste terrain, don d'Alexander T. Galt, l'un des pères de la confédération canadienne, don fait directement à Mgr Jean-Charles Prince, évêque coadjuteur de Montréal, le 17 janvier 1849. L'église porte son nom en l'honneur de la Société Saint-Jean-Baptiste et est en fait l'une des premières églises canadiennes-françaises des Cantons de l'Est. Sa construction, débutée en 1862, s'est achevée en 1877.

2° Valeur architecturale :

L'architecture de l'église s'inscrit dans cette page d'histoire du Québec. Elle est le témoin d'un courant architectural appelé néo-gothique, très en vogue à l'époque. La dimension de l'église est statuée en 1853 par demande de Mgr Bourget, pour être de 70 pieds par 150 pieds à l'intérieur des murs.

L'aspect visuel extérieur du bâtiment se distingue par les volumes généreux et l'utilisation de matériaux traditionnels de qualité tel que la pierre taillée. Les ouvertures en forme d'ogives et les vitraux flamboyants sont caractéristiques du style néogothique. Ils rehaussent la qualité architecturale de l'ensemble.

La construction (1862-1877) est l'œuvre de Victor Bourgeau, architecte. Victor Bourgeau est à ce moment un architecte très réputé.

En 1896, Delphis Adolphe Beaulieu dessine et produit les vitraux de l'église de Roxton Falls.



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

À l'intérieur, l'arc d'ogive caractéristique du style néo-gothique est présent partout de manière cohérente. Les autels et la chaire ont été réalisés par l'atelier de Ferdinand Villeneuve de St-Romuald, selon les plans de George-Émile Tanguay. En 1956, les boiseries du chœur ont été complétées et s'intègrent harmonieusement au décor.

La qualité des sculptures des autels et de la chaire, l'ornementation des boiseries du chœur et de la balustrade, ainsi que les vitraux de Delphis-Adolphe Beaulieu, sont autant d'éléments artistiques de qualité s'ajoutant à l'architecture du bâtiment dessiné par Victor Bourgeau.

3° Valeur paysagère :

La valeur paysagère du lieu est aussi de grande qualité. Le bâtiment est situé sur le dessus d'un coteau. Quelle que soit la route qu'on emprunte, son clocher caractéristique est visible de loin à l'approche du village. Il fait d'ailleurs partie de la signature visuelle de la Municipalité du Village de Roxton Falls. À l'avant de l'église, un vaste terrain présente un intérêt paysager par la présence d'allées d'érables matures, caractéristique de l'importance de l'acériculture dans la localité.

Article 6 Obligation du propriétaire

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Article 7 Autorisation requise

Il est interdit à quiconque de procéder à l'un ou l'autre des actes suivants sur un bien patrimonial cité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil municipal :

- 1° D'altérer, de restaurer, de réparer ou de modifier l'un ou l'autre des éléments identifiés à l'article 4;
- 2° De déplacer un bien patrimonial cité;
- 3° D'utiliser un bien patrimonial cité comme adossement à une construction;
- 4° De démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité;
- 5° De procéder à quelque morcellement que ce soit d'un bien patrimonial;
- 6° D'ajouter des constructions dans les cours avant et latérales.

La démolition d'un bien patrimonial est assujettie au Règlement no 01-2023 relatif à la démolition d'immeubles ou à tout autre règlement modifiant ou remplaçant ce règlement et portant sur le même objet.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter toute restriction ou condition prévue à la *Loi sur le patrimoine culturel* à l'égard d'un bien cité.

Article 8 Préavis

Une personne qui désire poser un acte visé à l'article 7 doit donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours.

Le dépôt d'une demande de permis ou de certificat dans le cas où un tel permis ou certificat est requis en vertu du Règlement sur les permis et certificats tient lieu de préavis.



Municipalité du Village de Roxton Falls

N° de résolution
ou annotation

Article 9 Procédure

9.1 Dépôt de la demande de permis ou de certificat

Le requérant d'une demande de permis ou de certificat désirant poser un acte visé à l'article 7 doit soumettre une demande de permis ou de certificat au fonctionnaire désigné selon les modalités prévues au Règlement sur les permis et certificats.

9.2 Contenu de la demande de permis

En plus des plans et documents requis en vertu du Règlement sur les permis et certificats, le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit soumettre les plans et documents suivants :

1. Un document de présentation de la demande comprenant minimalement :
 - a) L'occupation actuelle du bien visé par la demande ou, s'il est vacant, la date depuis laquelle le bâtiment est vacant;
 - b) Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment;
 - c) Des photographies des éléments intérieurs du bâtiment, dont ceux identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, de même que les constructions et ouvrages situés sur le terrain sur lequel le bien visé par la demande est situé;
 - d) Des photographies des terrains, bâtiments et constructions voisins permettant de comprendre le contexte d'insertion;
 - e) Une démonstration réalisée par un professionnel que l'intervention respecte les motifs de citation du bien visé (valeurs patrimoniales).
2. Des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, détaillant l'architecture existante et projetée du bien visé ainsi que sa relation avec tout bâtiment et avec toute construction existante situé sur des terrains adjacents;
3. Lorsqu'une valeur architecturale est identifiée aux motifs de citation, les plans doivent présenter les détails architecturaux existants et projetés du bien visé, notamment les ouvertures, le toit, les murs et les éléments en saillie;
4. Le détail des matériaux ainsi qu'un échantillon des matériaux;
5. Tout autre renseignement, plan et document nécessaire à l'évaluation de la demande au regard des conditions relatives au respect des valeurs patrimoniales du bien visé.

9.3 Avis du conseil local du patrimoine

Le Comité consultatif d'urbanisme, qui agit comme conseil local du patrimoine, évalue si l'intervention visée respecte les motifs de citation, soit les valeurs identifiées à l'article 5. À cette fin, il peut recevoir et entendre les personnes intéressées.

Le conseil local du patrimoine émet un avis à l'égard de la demande qui lui est soumise. S'il le juge opportun, il peut suggérer au conseil municipal d'imposer toutes conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales.



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

9.4 Décision du conseil municipal et conditions

Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil municipal rend sa décision par résolution.

La résolution peut inclure toutes conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du bien visé. Ces conditions s'ajoutent à la réglementation municipale.

La résolution refusant la demande doit être motivée et transmise au requérant.

9.5 Délivrance du permis ou du certificat

Le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat si le conseil municipal a rendu une résolution autorisant l'acte concerné.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

9.6 Obligation du titulaire du permis ou du certificat

Le titulaire du permis ou du certificat doit :

1. Aviser le fonctionnaire désigné de la date de début des travaux sur le bien patrimonial cité;
2. Aviser le fonctionnaire désigné de toute modification aux travaux autorisés avant d'entreprendre de tels travaux;
3. Se conformer à la Loi, au présent règlement et aux conditions incluses à la résolution du conseil municipal, de même qu'au permis ou au certificat délivré.

9.7 Retrait du permis

Si les travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat ne sont pas débutés un (1) an après la date de délivrance de ce permis ou ce certificat, le permis ou le certificat est nul et sans effet. Cette disposition prévaut sur une disposition contraire énoncée au Règlement sur les permis et certificats.

Si les travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat sont interrompus pendant plus d'un (1) an après la date de début des travaux, le permis ou le certificat est retiré. Cette disposition prévaut sur une disposition contraire énoncée au Règlement sur les permis et certificats.

Article 10 Administration et pénalité

Le conseil municipal autorise de façon générale tout officiel municipal chargé de la réglementation d'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, l'immeuble patrimonial cité pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble, doit le laisser y pénétrer.



Municipalité du Village de Roxton Falls

N° de résolution
ou annotation

Article 11 Recours et sanctions

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À ROXTON FALLS, LE 5 AOÛT 2024.


Jean-Marie Laplante,
Maire


Julie Gagné
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 03-06-2024
Projet de règlement déposé en séance de conseil le : 03-06-2024
Avis spécial écrit envoyé au propriétaire le : 25-06-2024
Transmission de l'avis de motion au registraire du patrimoine culturel : 05-06-2024
Avis de l'assemble de consultation publique donné le : 27-06-2024
Tenue de la séance publique le : 15-07-2024
Transmission de l'avis du conseil local du patrimoine (CCU)
au conseil : PV CCU 15-07-2024
Adoption du règlement le : 05-08-2024
Avis public d'entrée en vigueur donné le : 08-08-2024
*Entrée en vigueur du règlement : 25-06-2024 (date de notification de l'avis spécial
au propriétaire de l'immeuble patrimonial cité)
Transmission du règlement au propriétaire le : 05-8-2024
Transmission du règlement au registraire du patrimoine culturel pour inscription au
Registre du patrimoine culturel : 05-08-2024

Adoptée

144-08-2024

Application du règlement #03-2024 : fonctionnaire désignée

CONSIDÉRANT QUE le règlement #03-2024, relatif à la citation du bâtiment sis au 304, rue Notre-Dame (église Saint-Jean-Baptiste) à Roxton Falls, incluant le terrain occupé par ce bâtiment, a été adopté ;

CONSIDÉRANT QU'on y défini le terme « Fonctionnaire désigné » comme suit : la personne qui occupe le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement (également appelé inspecteur régional) ou toute autre personne en charge de l'application de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ou qui a été désignée par le conseil pour appliquer le présent règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jonathan Bédard
Secondé par Lynda Cusson

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer comme fonctionnaire désigné la personne qui occupe le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement, aussi appelé inspecteur régional, ou toute personne en charge de l'application de la réglementation d'urbanisme, responsable de l'application du règlement #03-2024 relatif à la citation du bâtiment sis au 304, rue Notre-Dame (église Saint-Jean-Baptiste) à Roxton Falls, incluant le terrain occupé par ce bâtiment.

Adoptée



Municipalité du Village de Roxton Falls

145-08-2024

N° de résolution
ou annotation

Règlement numéro 04-2024 : Soustraction du territoire de la Municipalité – 1^{er} Alinéa de l'article 94 du P.L. 31 (Logement accessoire) : adoption

CONSIDÉRANT la prise d'effet, le 21 août 2024, des 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (2024, chapitre 2, « P.L. 31 »);

CONSIDÉRANT que ces alinéas prévoient qu'aucun règlement d'urbanisme d'une municipalité ne peut interdire l'aménagement d'un logement accessoire, lorsque les conditions prévues à la Loi sont respectées;

CONSIDÉRANT cependant que le 3^e alinéa de cette disposition permet à une municipalité locale, par règlement de, notamment, « soustraire toute partie de son territoire à l'application » de ce régime d'autorisation « de plein droit »;

CONSIDÉRANT l'étude qu'a fait le comité consultatif d'urbanisme sur la réglementation municipale actuelle sur le sujet;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de soustraire tout le territoire de la Municipalité de l'application de ce régime de plein droit et ainsi, voir appliquer, relativement à l'aménagement d'un logement accessoire, les dispositions actuelles de sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que pour l'adoption du présent règlement, « les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » ne s'appliquent pas au processus qui y est lié et ce, tel que le prévoit le 4^e alinéa de l'article 94 du P.L. 31;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de soustraire le territoire de la Municipalité de l'autorisation de plein droit, pour certains logements accessoires, prévue à l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (P.L. 31) et qu'en conséquence, la réglementation d'urbanisme continue et continuera de s'appliquer à ce type d'usage et d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lynda Cusson
Secondé par Jonathan Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement de ce conseil, portant le numéro 04-2024, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Soustraction – disposition particulière (article 94 du P.L. 31)

Le 1^{er} alinéa de l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (2024, chapitre 2) ne s'applique pas et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, ledit territoire y étant ainsi soustrait.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Jean-Marie Laplante
Maire


Julie Gagné
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	02-07-2024
Projet de règlement déposé le :	02-07-2024
Règlement adopté le :	05-08-2024
Règlement transmis à la MRC pour information le :	08-08-2024
Entrée en vigueur le :	08-08-2024
Avis d'entrée en vigueur donné le :	08-08-2024

Adoptée



146-08-2024

N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

Deuxième projet de règlement #05-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls : adoption du deuxième projet de règlement

CONSIDÉRANT QU'une copie du deuxième projet de règlement #05-2024, modifiant le règlement de zonage #265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls, est remise à tous les élus et que ce dernier fait partie intégrante de la présente résolution comme si au long retranscrit;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation publique a eu lieu le 5 août 2024 à 18h30, conformément à l'avis public publié dans le journal «Le Courrier de Saint-Hyacinthe» de même qu'aux avis affichés aux 2 endroits désignés par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE ce 2^e projet de règlement, présenté sans changement, a pour but de permettre les industries de classe B dans la zone mixte numéro 201 et d'encadrer l'étalage de produits finis de grande envergure des usages commerciaux de vente au détail ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Pierre Larivière
Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le deuxième projet de règlement #05-2024, modifiant le règlement de zonage #265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls, tel que présenté.

Adoptée

147-08-2023

Projet de raccordement du lot #3 842 761 au réseau d'égout municipal : demande d'une offre de services pour soutien professionnel

CONSIDÉRANT QUE le lot #3 842 761, ayant façade sur la rue de l'Église (route 139), n'est actuellement pas relié au réseau d'égout sanitaire de la municipalité, mais que le réseau est présent du côté opposé de la route;

CONSIDÉRANT QUE pour procéder au raccordement de ce terrain au réseau d'égout municipal, il faut obtenir une permission de voirie du Ministère des Transports, laquelle autorisation nécessite la présentation de plans d'ingénieurs;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent être réalisés par forage, puisque le Ministère privilégie cette méthode pour éviter les travaux en tranchée;

CONSIDÉRANT QU'une conduite de refoulement est également présente dans l'emprise de la route, en plus de la conduite d'égout sanitaire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lynda Cusson
Secondé par Jonathan Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de solliciter une offre de services auprès de Les Services EXP Inc., pour un mandat visant la préparation des plans et de la demande à adresser au Ministère des Transports pour réaliser des travaux de forage visant à raccorder le lot #3 842 761 au réseau d'égout municipal présent sur la route 139, près de l'intersection de la rue Marie-Paule.

Adoptée

148-08-2024

Projet intégré rue de l'Église : projet de servitude pour la gestion des eaux pluviales et sanitaires-autorisation de signature

CONSIDÉRANT QU'un projet de servitude est soumis par la notaire Me Audrey Rodrigue, en lien avec le projet intégré de la compagnie 9167-5637 Québec Inc., accompagné des plans et descriptions techniques des parcelles visées;

CONSIDÉRANT QUE le projet de servitude prévoit les modalités en lien avec l'établissement des servitudes nécessaires aux travaux visant à assurer la gestion des eaux pluviales et usées du projet intégré, avec charge au propriétaire du projet intégré de la construction, de l'entretien, de la réparation, du remplacement, de l'inspection etc. des infrastructures desservant le projet intégré;



Municipalité du Village de Roxton Falls

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de prévoir, à l'article 3.3, qu'il n'y aura pas de recouvrement de sol de type asphalte, béton, seulement de type gazon;

CONSIDÉRANT QU'il est également pertinent d'ajouter une mention à l'article 3.6, à l'effet qu'il y a présence d'une conduite de refoulement appartenant à la Municipalité dans la parcelle identifié au #2, #3 et #5 et que les travaux à réaliser par le propriétaire du projet intégré ne doivent pas endommager cette conduite et qu'il en sera responsable s'il survient un bris ou autre dommage résultant des travaux d'aménagement de la conduite pluviale, à sa charge également de protéger cette conduite pendant la réalisation des travaux;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Pierre Larivière
Secondé par Lynda Cusson

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le maire, M. Jean-Marie Laplante, ou en son absence, le maire suppléant, M. Pierre Larivière ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Julie Gagné, ou en son absence, la greffière-trésorière adjointe, Mme Angèle Beauchemin à signer, pour et au nom de la Municipalité du Village de Roxton Falls, la servitude nécessaire à la réalisation du projet intégré présenté par la compagnie 9167-5637 Québec Inc.

Qu'il soit ajouté au projet de servitude, les ajouts prévus dans la présente résolution soit :

- Prévoir, à l'article 3.3, qu'il n'y aura pas de recouvrement de sol de type asphalte, béton, seulement de type gazon;
- Ajouter une mention (à l'article 3.6) à l'effet qu'il y a présence d'une conduite de refoulement appartenant à la Municipalité dans la parcelle identifié au #2, #3 et #5 et que les travaux à réaliser par le propriétaire du projet intégré ne doivent pas endommager cette conduite et qu'il en sera responsable s'il survient un bris ou autre dommage résultant des travaux d'aménagement de la conduite pluviale, à sa charge également de protéger cette conduite pendant la réalisation des travaux.

Adoptée

149-08-2024

Projet développement rue Notre-Dame : promesse d'achat/vente du lot 3 843 061 : suivi des commentaires

CONSIDÉRANT les recommandations légales en lien avec la transaction à venir pour la cession du lot 3 843 061 à Huard Excavation Inc.;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports n'a toujours pas donné suite à la demande d'ouverture de la nouvelle rue donnant sur la route 222 (rue Notre-Dame), ce qui est une condition essentielle à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE le PAE n'est pas encore approuvé par le conseil, de même que toutes les modifications au règlement de zonage qui sont essentielles à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité demeure liée à Huard Excavation Inc. en vertu de l'offre d'achat/vente signée le 19 avril 2023, ainsi que de l'addenda à ce document, signé le 13 décembre 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jonathan Bédard
Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de ne pas procéder à la transaction de vente du lot 3 843 061 à Huard Excavation Inc. dans l'immédiat.

Adoptée

150-08-2024

Demande de dérogation mineure déposée par Daniel Rochette Inc., pour la propriété situé au 229, rue Notre-Dame : dérogation visant à permettre un projet d'affichage commercial totalisant 4 enseignes plutôt que 3

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à afficher la bannière Les Marchés Tradition ainsi que La Cave à bière sur les façades rénovées du bâtiment commercial et résidentiel à l'angle des rues du Marché et Notre-Dame;



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

CONSIDÉRANT QU'outre la dérogation demandée, le projet est conforme aux règlements d'urbanisme et autres loi et règlements applicables;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble fait face à deux rues et à un grand terrain vacant;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est de bonne fois puisqu'il dépose sa demande avant d'avoir mis en oeuvre son projet d'affichage;

CONSIDÉRANT QU'un refus à la demande contraindrait le demandeur à réduire le nombre d'enseigne ce qui pourrait compromettre l'intégration architecturale de l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE la présence de deux établissements (La Cave à bière et Les Marchés Tradition) situé à l'angle de deux rues et le besoin d'être visible sur les trois façades;

CONSIDÉRANT QUE la localisation et le nombre d'enseigne s'intègrent très bien à l'architecture du futur bâtiment rénové;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sur les deux rues est essentiel pour un commerce de cette envergure;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage tel que présenté ne créera aucun préjudice au droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT QUE il y a lieu d'encourager le développement commercial;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public publié en date du 4 juillet 2024 et que le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, lequel a fait l'analyse de la demande de dérogation mineure;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lynda Cusson

Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder la dérogation mineure telle que demandée soit :

- Autoriser l'installation de quatre enseignes plutôt que trois sur la propriété du 229, rue Notre-Dame (Marché Tradition et Cave à Bière), lots # 3 842 151 et 4 999 134, matricule # 8148 05 0977.

Adoptée

151-08-2024

Programme de subvention loisirs avec le CLSC : suivi-rencontre du 10 juillet 2024

CONSIDÉRANT QU'une rencontre a eu lieu le 10 juillet dernier en lien avec le programme d'aide administré par le CLSC, lequel vise à permettre à des jeunes dans le besoin de participer à des activités offertes par le camp de jour pour la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a confié la gestion des loisirs à la Régie de loisirs de Roxton Falls, laquelle est responsable de l'administration et de la gestion de tout ce qui a trait à aux dossiers d'activités organisées pour les enfants, camp de jour, etc. pour la municipalité du Village de Roxton Falls et du Canton de Roxton;

CONSIDÉRANT QUE cette compétence n'est plus municipale mais bien celle de la Régie de Loisirs de Roxton Falls, laquelle a toute l'autonomie nécessaire à la gestion de ce type de dossier;

CONSIDÉRANT QUE les revenus et les dépenses de la Régie de Loisirs de Roxton Falls visent l'organisation d'activités et autres pour les citoyens des 2 municipalités, sans égard à leur lieu de résidence;

CONSIDÉRANT QU'une régie intermunicipale ne peut facturer aux municipalités membres que les quotes-parts déterminées en fonction des budgets adoptés pour l'année courante;



Municipalité du Village de Roxton Falls

N° de résolution
ou annotation

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Daniel Roy
Secondé par Jonathan Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents réitérer que la gestion du programme de subvention loisirs avec le CLSC est sous la seule responsabilité de la Régie de loisirs de Roxton Falls et qu'elle détermine elle-même les modalités et les conditions en lien avec ce partenariat.

Adoptée

152-08-2024

Projet Espace Roxton : demande d'autorisation visant l'installation de deux enseignes pour promouvoir le spectacle du 4 octobre 2024

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Projet Espace Roxton s'adresse au conseil afin de faire approuver le plan d'affichage en lien avec la promotion du spectacle prévu à l'église Saint-Jean-Baptiste le 4 octobre 2024, lequel événement spécial est spécifiquement autorisé par résolution;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme présente au conseil le projet d'affiche de même que certains endroits ciblés pour l'installation et que des échanges ont lieu avec le président du conseil d'administration, M. Paul Blanchard, présent dans l'assistance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lynda Cusson
Secondé par Pierre Larivière

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter que deux enseignes promotionnelles soient installées aux endroits suivants;

- 1- Sur le terrain propriété de la municipalité situé à côté du centre communautaire (où est l'affiche d'entrée du village)
- 2- Sur le terrain situé au coin des rues Notre-Dame et du chemin Shefford, situé au #144, rue Notre-Dame, à condition d'obtenir une autorisation des propriétaires.

Adoptée

153-08-2024

La Pensée de Bagot : cahier spécial pour la semaine de la municipalité

Il est proposé par Pierre Larivière
Secondé par Lynda Cusson

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de retenir un espace d'un quart de page au coût de 340\$ dans le cahier spécial à venir sur le thème de la semaine de la municipalité, qui sortira le 4 septembre 2024.

Adoptée

Deuxième période de questions de l'assistance

Seules les questions entraînant une résolution du conseil sont conciliées au procès-verbal.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, Julie Gagné, gma, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées par le conseil.

Signé à Roxton Falls, ce 5 août 2024



154-08-2024

N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

Levée de l'assemblée

Il est proposé par Pierre Larivière

Secondé par Jonathan Bédard

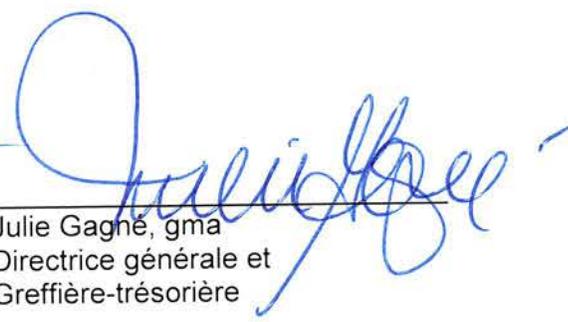
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever l'assemblée à 20h20.

Adoptée

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions qui en fait partie.



Jean-Marie Laplante
Maire



Julie Gagné, gma
Directrice générale et
Greffière-trésorière

****Je, Jean-Marie Laplante, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.***

